

### Immigration

A mon avis, étant donné que l'article 128 du bill abroge la loi actuelle sur l'immigration, le bill C-24 efface de la loi la notion de domicile. Il me semble qu'il existe dans ce cas un dispositif analogue au principe même de l'étape du rapport, je dirais plutôt analogue aux règles qui régissent l'étape du rapport, qui nous autorise à réinscrire à ce moment-là dans la mesure une notion qui a été supprimée à l'étape de l'étude en comité. Je sais bien que c'est au moment où le bill a été présenté à la Chambre et quand il a été lu pour la deuxième fois qu'on aurait dû supprimer la notion de domicile, mais ce dont je veux parler pour l'instant, c'est de l'affirmation de Votre Honneur que le bill C-24 ne contient rien sur le domicile et que, par conséquent, les motions nos 2, 9 et 22 présentées à l'étape du rapport introduisent une motion nouvelle.

Selon moi, le bill C-24 traite du domicile puisqu'il fait table rase de l'ancienne loi sur l'immigration et, vu qu'on supprime entièrement la notion du domicile, les députés peuvent fort bien à l'étape du rapport demander que la notion de domicile soit rétablie dans la loi. C'est pourquoi j'affirme, monsieur l'Orateur, que, du moins du point de vue de la procédure, les motions nos 2, 9 et 22 doivent être jugées recevables.

**L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, je ne pense pas qu'il soit utile d'ajouter aux arguments que vous avez déjà avancés au cours des observations que vous avez faites à la Chambre quand vous avez indiqué comment les motions seraient groupées. Il est bien évident que nous avons éliminé entièrement le premier bill. Ce que nous avons maintenant, ce n'est pas un bill que nous voulons simplement modifier; nous avons fait disparaître tout du bill initial et tous les principes que nous étudions maintenant peuvent être modifiés par voie d'amendements.

La motion n° 9 vise à rétablir un principe contenu dans l'ancien bill. Elle vise à ajouter au bill à l'étude une autre notion dont nous n'avons pas tenu compte quand nous avons rédigé le nouveau bill. Il me semble donc que vous avez raison à cet égard, monsieur l'Orateur, et qu'il ne serait pas approprié de prendre la notion de domicile contenue dans un ancien bill et de l'insérer dans le nouveau qui supprime entièrement l'ancienne loi. La motion devrait donc être jugée irrecevable.

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** Monsieur l'Orateur, le ministre dit que nous avons aboli l'ancienne loi de l'immigration. Son propos est un peu prématuré. Nous ne l'avons pas encore abolie. Elle a toujours force de loi. Comme l'a fait très clairement remarquer mon collègue, nous modifions la loi, ou proposons de la modifier, je suppose, abrogeant la loi de l'immigration à une date ultérieure. Entre-temps, je soutiens en toute déférence qu'un concept comme le domicile relié historiquement au droit d'immigrer ou de demeurer dans notre pays une fois que l'on y a immigré fait partie de la législation en matière d'immigration.

Je comprends mal que les députés ne puissent pas, à cette étape des délibérations, parler d'un concept qui protège à notre avis les gens et que l'on devrait incorporer dans la nouvelle loi. Je n'essaie pas d'en discuter le mérite actuellement, j'essaie tout simplement d'en montrer le bien-fondé sur le plan de la

procédure. Il me semble que le Règlement devrait nous permettre de parler d'un concept qui se rattache nettement aux principes fondamentaux de l'immigration. Le bill à l'étude comporte des dispositions touchant la résidence, et nous tenons à y ajouter ou à y réintroduire une disposition qui reconnaissait auparavant les résidents légalement domiciliés au Canada.

• (1700)

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Et retenir une notion.

**M. Brewin:** Et retenir une notion qui existe à l'heure actuelle. Je prétends respectueusement que le Parlement devrait pouvoir le faire sans se trouver assujéti à une interprétation du Règlement qui pourrait l'empêcher d'exprimer sa volonté sur cette question très importante.

**M. David MacDonald (Egmont):** Monsieur l'Orateur, le député d'Okanagan-Kootenay (M. Johnston) et moi-même avons eu un bref entretien au sujet de ces motions et je suis prêt à les proposer en son nom, si la présidence les juge acceptables. Pour ce qui est de l'acceptabilité des motions nos 2 et 9 relatives à la définition du domicile, certains députés ont déjà déclaré clairement que cela fait partie intégrante de la loi actuelle sur l'immigration. On se demande vraiment, à la suite des propos tenus par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), si cela sera considéré comme une nouvelle motion au cours de l'étude de la nouvelle loi. La question se pose en particulier à cause du fait qu'il y aura des centaines de milliers de personnes—nous ignorons combien exactement; nous avons essayé de le déterminer en comité; le nombre dépassera peut-être largement le million—qui continueront d'être définies comme tombant dans cette catégorie.

Votre Honneur n'en a peut-être pas eu l'occasion, étant donné la longueur et la complexité du bill et le peu de temps dont nous disposons, de remarquer qu'à l'article 127 la notion de domicile est très clairement énoncée et qu'on y fait très nettement allusion comme faisant partie de la nouvelle loi qui entrera en vigueur. Juste pour rafraîchir la mémoire des députés je cite ce qui suit à l'article 127:

Toute personne ayant acquis le domicile canadien en vertu de la Loi sur l'immigration, abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi et qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne l'avait pas perdu, ne peut faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion motivée par des activités antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne constituaient pas un motif d'expulsion en vertu de la loi abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi.

Autrement dit, la question n'est pas que tel est actuellement le statut aux termes de la loi sur l'immigration, qui sera abrogée quand le bill C-24 aura force de loi; en fait, une certaine protection et une certaine reconnaissance légales prévues aux termes de la définition de domicile telle qu'elle existe actuellement seront offertes à plusieurs centaines de milliers de Canadiens. Le ministre se souviendra certainement que lorsque nous avons discuté d'inclure la disposition relative au domicile dans la nouvelle loi, il était tout à fait prêt à reconnaître que pour plusieurs centaines de milliers de personnes—et nous ne pouvons déterminer le nombre exact car il semble que l'on a pas les chiffres précis—la disposition et la désignation de domicile s'appliqueront encore.